



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Arabie saoudite*

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que, malgré son acceptation des recommandations s'y rapportant, l'Arabie saoudite n'a pas encore ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme². Ils l'engagent à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³. Amnesty International déplore que l'Arabie saoudite n'ait mis en œuvre aucune des principales recommandations qu'elle a acceptées et engage le Gouvernement à ratifier sans réserves le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions relatives au statut des réfugiés et apatrides, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Arabie saoudite de procéder à la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle n'a pas encore ratifiés⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, l'Union internationale des éditeurs ainsi qu'Alkarama lui recommandent également de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ dans les meilleurs délais⁷.

2. Amnesty International regrette que l'Arabie saoudite rejette les recommandations l'invitant à retirer ses deux réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à réexaminer, en vue de leur retrait, toutes les réserves et déclarations qu'elle a formulées, notamment celles qui sont contraires à l'objet et au but des instruments visés, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸. Amnesty International observe qu'il convient de tenir compte des réserves aux instruments internationaux qui concernent des dispositions contraires au droit islamique⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International indique que tous les pouvoirs étatiques sont concentrés dans les mains du monarque saoudien. Le Conseil de la Choura est un organe consultatif dont les membres sont nommés par le Roi et qui ne dispose pas de réels pouvoirs. Comme le Conseil des ministres, il propose des lois, mais toute loi nouvelle doit *in fine* être entérinée par le Roi¹⁰.

4. L'Union internationale des éditeurs et les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'Arabie saoudite n'a pas de constitution écrite proprement dite, mais possède une Loi fondamentale, laquelle ne prévoit pas expressément de protection des libertés et droits fondamentaux et dont les articles sont rédigés en termes très généraux.

La législation en vigueur ne détermine clairement ni les infractions, ni les autorités chargées de les sanctionner¹¹. Le Centre européen pour le droit et la justice indique que le système juridique saoudien est fondé sur l'interprétation officielle de la charia par les autorités gouvernementales¹².

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Arabie saoudite de rendre les lois et politiques locales conformes aux engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que l'on ne peut faire état d'aucune tentative réelle de mise en conformité de la législation interne avec les normes internationales des droits de l'homme¹⁴.

6. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 3 observent que l'absence de code pénal est un problème fondamental du système saoudien d'administration de la justice. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 redoutent que cette situation ne donne lieu à des exécutions arbitraires¹⁵. Alkarama et Human Rights Watch indiquent que l'Arabie saoudite ne dispose pas d'un code pénal définissant clairement les infractions punissables et les sanctions correspondantes et que la définition des infractions repose sur une interprétation de la charia par le juge. La détermination et la sévérité des peines peuvent varier en fonction de l'interprétation du juge¹⁶. Depuis l'Examen périodique universel de 2009, Alkarama n'a enregistré aucun progrès dans la réforme des systèmes juridique et judiciaire, la codification des peines laissées à la discrétion du juge ou la réforme du Code de procédure pénale¹⁷.

7. Human Rights Watch note que l'Arabie saoudite a adopté en 2002 un Code de procédure pénale qui ne permet pas aux détenus de contester la légalité de leur détention devant un tribunal et ne garantit pas l'accès en temps voulu à un avocat. Il autorise la détention avant jugement pour une période pouvant aller jusqu'à six mois sans contrôle judiciaire et ne considère pas les déclarations obtenues par la contrainte comme irrecevables devant un tribunal. Les juges en ignorent systématiquement les dispositions¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch recommandent l'adoption de toute urgence d'un code pénal qui fixe limitativement les infractions punissables, ainsi que la modification du Code de procédure pénale afin de le mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme¹⁹.

8. Alkarama recommande la transposition dans le droit interne de la définition du crime de torture²⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'aucun dispositif formel ne garantit la liberté d'expression et que la Loi fondamentale ne protège pas la liberté de la presse²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et l'Union internationale des éditeurs notent que l'un des obstacles principaux aux libertés d'expression et d'opinion est l'absence de dispositions codifiées visant à définir les limites de ces libertés. Ils relèvent qu'un décret royal du 29 avril 2011 a modifié la loi sur la presse et les publications en vue de durcir les sanctions et de créer une commission spéciale pour connaître de ce type d'infractions. Cette réforme interdit toute publication «contraire à la charia; incitant à l'anarchie; servant des intérêts étrangers contraires aux intérêts nationaux; et portant atteinte à la réputation du Grand Mufti, des membres du Conseil des grands oulémas ou de hauts responsables du Gouvernement»²². L'Union internationale des éditeurs recommande de revoir cette loi et d'abroger les modifications apportées à son article 9²³.

10. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants et le Réseau d'information des droits de l'enfant notent que l'Arabie saoudite a accepté les recommandations issues de l'Examen périodique universel visant à abolir la peine de mort et interdire les châtiments corporels pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Néanmoins, en Arabie saoudite, la peine de mort, les châtiments corporels

et l'emprisonnement à vie peuvent être légalement prononcés contre des enfants. Un examen de la législation relative aux enfants est en cours depuis 2006. Les principales dispositions législatives régissant la justice pour mineurs se fondent sur la charia et l'âge minimum de la responsabilité pénale serait passé de 7 à 12 ans. Cependant, les informations disponibles sont contradictoires et cette modification ne vaut pas pour les filles ou dans les affaires où s'applique la loi du talion (*qisas*). Le règlement sur la détention et le règlement sur les foyers pour mineurs définissent les mineurs comme les personnes âgées de moins de 18 ans, mais la loi n'impose pas de juger tous les jeunes délinquants dans le cadre de la justice pour mineurs, ni n'oblige le juge à tenir compte dans sa décision de l'âge de l'enfant au moment de l'infraction²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommandent l'abrogation de toutes les dispositions autorisant les châtiments corporels et l'adoption, à titre prioritaire, de dispositions législatives interdisant l'infliction de châtiments corporels aux enfants. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expriment leur inquiétude au sujet des discussions en cours sur la révision du Code de procédure pénale²⁵.

11. Le Centre européen pour le droit et la justice observe qu'en pratique la liberté de religion est soumise à des restrictions très rigoureuses et qu'elle n'est ni reconnue ni garantie par la loi. Il recommande qu'elle soit consacrée par la législation nationale²⁶.

12. Reporters sans frontières demande instamment aux autorités de bannir de la législation et des pratiques judiciaires toute référence au caractère criminel du blasphème²⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

13. Amnesty International note qu'aucune organisation de défense des droits de l'homme n'est tolérée en Arabie saoudite, en dehors de la Commission saoudienne des droits de l'homme, organisme gouvernemental, et de la Société nationale pour les droits de l'homme, qui, bien qu'elle ait un rôle moins formel, a également été créée par décret du Gouvernement. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme locales qui ont demandé leur enregistrement n'ont pu l'obtenir²⁸.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'Arabie saoudite a adopté un programme en faveur de la diffusion d'une culture des droits de l'homme, mais que cette mesure n'a reçu aucune traduction dans les programmes d'enseignement et de formation, et que le personnel de police demeure dans l'ignorance de la culture des droits de l'homme et des dispositions internes et internationales en la matière²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de développer l'éducation aux droits de l'homme et de diffuser les principes relatifs aux droits de l'homme et à la dignité auprès des enfants dès leur plus jeune âge³⁰.

15. Ils recommandent d'accorder l'attention voulue à la situation dans les prisons et à la formation des directeurs et des gardiens³¹.

16. Amnesty International note que le cadre national des droits de l'homme continue à être compromis par les dysfonctionnements du système de justice pénale, qui est loin de respecter les normes internationales régissant les procédures d'arrestation, de détention et de jugement, ainsi que les droits des détenus³².

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des demandes de visite dans le pays adressées par des rapporteurs spéciaux de l'ONU ont été rejetées à plusieurs reprises. Les représailles exercées par le Gouvernement contre de nombreux défenseurs des droits de l'homme en raison de leur coopération avec les mécanismes spéciaux relatifs aux droits de l'homme sont en augmentation³³.

2. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. Amnesty International accueille avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu en juin 2012 entre l'Arabie saoudite et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), mais s'inquiète de ce que les autorités saoudiennes n'aient autorisé la visite d'aucun organisme de l'ONU, ni d'aucune organisation de défense des droits de l'homme, y compris elle-même, au cours des quatre dernières années³⁴.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que, bien que la Loi fondamentale consacre l'égalité entre les citoyens saoudiens, l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas respectée en pratique. Des *fatwas* ou des édits religieux influent sur le traitement des femmes par le Gouvernement dans le cadre des politiques publiques. En l'absence de codification de dispositions visant à régir la matière et d'un code pénal écrit, l'accès des femmes aux ressources et aux services est soumis à des considérations religieuses arbitraires et à des normes sociales dépassées³⁵.

20. Amnesty International note que les femmes continuent d'être victimes d'une forte discrimination au regard de la loi et dans la pratique et qu'elles ne bénéficient pas d'une protection adéquate contre la violence familiale et les autres formes de violence liées au sexe. La loi impose aux femmes d'obtenir l'autorisation d'un tuteur masculin pour pouvoir se marier, voyager, subir certaines interventions chirurgicales et accepter un emploi salarié ou faire des études universitaires. Amnesty International regrette que l'Arabie saoudite n'ait pas mis en œuvre les recommandations formulées en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 1, le Centre européen pour le droit et la justice et Human Rights Watch notent qu'aucune mesure juridique ou concrète efficace n'a été mise en place en vue d'incriminer la violence contre les femmes³⁷. Human Rights Watch indique que le Gouvernement n'a pas adopté le projet de loi de 2011 visant à lutter contre la violence exercée à l'encontre des femmes et des enfants. L'absence de dispositions régissant les foyers d'accueil pour femmes génère des risques supplémentaires pour les victimes de la violence familiale et elle est source de difficultés en ce qui concerne l'accès à une protection appropriée ou à des mécanismes d'indemnisation³⁸. Amnesty International engage l'Arabie saoudite à consacrer l'égalité de tous devant la loi et à garantir aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière de citoyenneté; à consacrer et protéger les droits des femmes à la liberté de circulation, à l'éducation, à l'emploi, au mariage et à obtenir réparation en cas de violence familiale³⁹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Human Rights Watch notent que l'Arabie saoudite n'a réalisé aucun progrès en vue d'abolir le régime de tutelle masculine et ils recommandent sa suppression⁴⁰. Human Rights Watch demande instamment à l'Arabie

saoudite de démanteler officiellement le régime de la tutelle masculine des femmes adultes et d'adopter des dispositions législatives garantissant clairement une protection et des mécanismes de réparation en faveur des femmes victimes de la violence familiale⁴¹.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la liberté de circulation des femmes engagées dans la défense des droits de l'homme, ainsi que leur capacité de travailler et de mener leurs activités de façon indépendante, sont soumises à de sévères restrictions⁴².

23. Le Centre européen pour le droit et la justice et Human Rights Watch notent qu'en particulier les femmes étrangères sont harcelées par la police religieuse (*mutawwain*) pour non-respect des codes vestimentaires⁴³.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et Human Rights Watch indiquent que les femmes titulaires d'un diplôme de juriste ne peuvent demander de licence professionnelle d'avocat en dépit d'une réforme les autorisant à pratiquer cette profession. En principe, le droit d'obtenir une licence leur a été accordé, mais il est difficile de dire si l'application de cette mesure est assurée⁴⁴.

2 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Amnesty International regrette que l'Arabie saoudite rejette les recommandations l'invitant à déclarer un moratoire sur la peine de mort ou à en limiter la portée afin de l'aligner sur les normes internationales minima en la matière; à abolir les châtiments corporels et le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que la flagellation, les amputations et l'énucléation, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Arabie saoudite est partie; et à mettre un terme à la pratique des incarcérations et des mauvais traitements⁴⁵.

26. Human Rights Watch demande instamment la suppression de toute forme de peine de mort et du prononcé de châtiments corporels par la justice⁴⁶. Amnesty International signale que le nombre moyen d'exécutions augmente tous les ans et que l'on craint que les chiffres réels ne soient plus élevés que ceux qui sont déclarés, car des cas d'exécutions secrètes ont récemment été rapportés. La peine de mort s'applique à une série d'infractions non violentes, telles que le trafic de drogues, ou à des «infractions» comme l'apostasie. Elle est utilisée de manière disproportionnée contre les étrangers et les enfants d'étrangers pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans⁴⁷. Amnesty International appelle le Gouvernement à déclarer un moratoire sur les exécutions et à réexaminer toutes les affaires concernant des détenus condamnés à la peine capitale, en vue de commuer leur peine ou de leur offrir un nouveau procès, impartial, sans recourir à la peine de mort⁴⁸.

27. Le Réseau d'information des droits de l'enfant et les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la loi autorise à condamner à la peine de mort des personnes reconnues coupables d'infractions commises avant l'âge de 18 ans⁴⁹. Human Rights Watch indique que l'Arabie saoudite est l'un des trois pays du monde continuant à avoir recours à la peine de mort dans des affaires concernant des mineurs⁵⁰. Le Réseau d'information des droits de l'enfant, Human Rights Watch et Amnesty International recommandent l'abolition de la peine de mort pour toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise⁵¹. Le Réseau d'information des droits de l'enfant et les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent instamment l'interdiction de la peine de mort, des châtiments corporels et de l'emprisonnement à vie, ainsi que le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale⁵².

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'au cours des manifestations ayant eu lieu dans la Province orientale du pays, les forces de sécurité ont tiré à balles réelles contre des manifestants pacifiques, tuant au moins 15 personnes le 23 novembre 2011⁵³.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Amnesty International notent également que la torture et les mauvais traitements sont fréquents au cours des détentions et des interrogatoires⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent notamment l'existence de ces pratiques dans les bureaux de la Direction générale des enquêtes⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent instamment aux autorités de veiller à ce que tous les cas signalés de torture sur les lieux de détention fassent l'objet d'une enquête approfondie par un tribunal indépendant⁵⁶. Human Rights Watch établit l'existence de nombreux cas dans lesquels des policiers ont soumis des suspects à des actes de torture et à des mauvais traitements, y compris en les maintenant à l'isolement pendant de longues périodes⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, Amnesty International et Reporters sans frontières appellent le Gouvernement à libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion qui ont participé à des réunions pacifiques ou des associations et à inculper tous les autres détenus de chefs d'accusation correspondant à des infractions pénales identifiables, conformément au droit international, ou à défaut à les libérer⁵⁸.

30. Amnesty International note que le recours aux châtiments corporels est fréquent, bien que l'Arabie saoudite soit partie à la Convention contre la torture, et demande leur interdiction⁵⁹.

31. Le Réseau d'information des droits de l'enfant observe que la loi autorise la condamnation à des châtiments corporels (amputation et flagellation), que la flagellation punit un certain nombre d'infractions (*hadd*) et que, conformément à la loi de 1975 relative à la justice pour mineurs, les jeunes de moins de 18 ans peuvent être condamnés à des châtiments corporels⁶⁰. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants constate que l'usage des châtiments corporels sur les enfants est légal dans la famille, à l'école, dans les structures de protection de remplacement et dans le système pénal, alors que l'Arabie saoudite a accepté de l'interdire au cours de l'Examen périodique universel. Elle relève également qu'en dépit des circulaires prises par le Gouvernement, la loi n'interdit pas expressément cette pratique. La loi de 1978 sur l'emprisonnement et la détention prévoit la flagellation en cas de violation des règlements internes des institutions concernées⁶¹.

32. Amnesty International constate que les forces de sécurité continuent en toute impunité de pratiquer la détention arbitraire et la détention au secret de ressortissants saoudiens et étrangers; et que de nombreux Saoudiens sont détenus pour le simple fait d'avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et notamment pour avoir critiqué les politiques menées par le Gouvernement⁶².

33. Alkarama et Human Rights Watch font état de milliers de cas de détention arbitraire au cours de ces dernières années, notamment de personnes ayant critiqué pacifiquement la politique gouvernementale⁶³.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent l'adoption d'une loi et d'une stratégie nationale visant à combattre la violence à l'encontre des femmes, à protéger celles-ci, à dissuader les auteurs de telles violences et à créer un fichier des affaires y relatives⁶⁴. Ils notent qu'aucun mécanisme efficace de prévention de la violence familiale n'a été mis en place et que la loi sur la protection contre les voies de fait n'a pas été adoptée. La violence à l'encontre des femmes et des filles continue d'augmenter sans qu'aucune stratégie efficace ne permette de lutter contre ce phénomène. L'accès des victimes à une assistance est parfois limité par l'interdiction qui leur est faite de conduire et de quitter leur lieu de résidence, et par l'indifférence des travailleurs sociaux ou du personnel de police⁶⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Amnesty International et Alkarama demandent au Gouvernement de mettre en œuvre immédiatement les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées concernant la réforme de la justice.⁶⁶ Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'indépendance de la justice est compromise par la qualité d'arbitre suprême de toutes les branches de l'État qui appartient au Roi. En janvier 2013, celui-ci a publié un décret royal visant à limoger tous les juges de la Cour suprême et à en nommer de nouveaux, ainsi qu'à dissoudre et reconstituer le Conseil judiciaire suprême. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent en outre que les verdicts des tribunaux sont exécutés de manière sélective⁶⁷.

36. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 3 notent que le parquet du Tribunal pénal spécial n'a pas l'indépendance voulue et qu'il est placé sous la coupe du Ministre de l'intérieur; et que les accusés sont jugés après des années de détention et selon des procédures ne respectant pas le droit à un procès équitable⁶⁸.

37. Alkarama note que le système juridique accorde une importance excessive aux aveux, souvent obtenus par la torture, comme unique moyen de preuve à charge, malgré les nombreux cas de torture signalés, et recommande la mise en œuvre effective de toutes les dispositions de la Convention contre la torture, sans exception⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 observent que la charia, telle qu'interprétée dans le pays, interdit aux juges d'accepter des aveux obtenus sous la contrainte. Cependant, certaines infractions doivent être sanctionnées par des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme la flagellation⁷⁰.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les droits fondamentaux continuent d'être gravement mis à mal dans la pratique, ainsi que par les décisions des juges, car souvent ces derniers ne reconnaissent pas certains droits de l'homme tels que la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique. Les juges sont diplômés de la faculté de droit islamique et de l'Institut supérieur de la magistrature, de la part desquels ils ne reçoivent aucune introduction adéquate aux droits de l'homme universels ou aux droits civils et politiques fondamentaux⁷¹.

39. Human Rights Watch note que les droits des détenus à une procédure régulière et équitable sont systématiquement violés⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, du fait de l'inapplication du Code de procédure pénale, les accusés se voient refuser la présence d'un avocat au cours des interrogatoires ou du procès. En pratique, aucune entité n'est chargée d'examiner les recours ou les plaintes concernant la légalité de la détention⁷³. Human Rights Watch formule des observations analogues et note que souvent les autorités n'informent pas les personnes concernées des infractions dont elles sont accusées, ni des preuves retenues contre elles. Il est souvent impossible pour les accusés d'interroger les témoins ou d'examiner les éléments de preuve et de présenter leur défense⁷⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent instamment aux autorités de veiller à ce qu'il ne soit recouru à la détention avant jugement que de manière exceptionnelle, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, et que les délais fixés par la législation nationale soient strictement respectés⁷⁵.

41. Amnesty International indique que les autorités ne respectent généralement pas les normes internationales en matière de procès équitable et de garanties accordées aux accusés dans les affaires concernant des ressortissants étrangers passibles de la peine de mort, qui ne connaissent pas l'arabe et se voient souvent refuser les services d'interprétation appropriés. Les audiences se tiennent fréquemment à huis clos⁷⁶.

42. Human Rights Watch demande instamment au Bureau des enquêtes et des poursuites d'enquêter sur toutes les voies de fait commises par les forces de sécurité, y compris les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que d'usage excessif de la force contre des manifestants⁷⁷.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que les enquêtes visant la Direction générale des enquêtes sont menées par des fonctionnaires de police, en violation de la loi, laquelle les confie au ministère public. Les prisons gérées par la Direction générale des enquêtes ne sont soumises à aucun contrôle ni inspections de la part des autorités judiciaires. Bien que le Code de procédure pénale et la loi sur le ministère public placent de manière générale les prisons sous l'autorité du parquet, en pratique, celui-ci n'a pas exercé cette autorité jusqu'à présent, sous prétexte qu'il ne disposait pas du personnel nécessaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent également que de nombreuses plaintes parmi celles soumises au ministère public par les détenus ne font pas l'objet d'enquêtes, même si elles concernent des cas de décès sous la torture, et que les familles des victimes ne reçoivent pas de rapport médico-légal⁷⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les femmes voulant saisir la justice se heurtent à des obstacles majeurs car les fonctionnaires de police hésitent souvent à accepter ou refusent carrément les plaintes émanant de femmes non accompagnées par leur tuteur. Ils recommandent l'abolition de l'institution de la tutelle comme condition préalable à l'accès des femmes à des papiers d'identité, des documents administratifs, à l'éducation, à la santé, à l'emploi ou à d'autres services. Ils recommandent que le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'intérieur coopèrent en vue de libérer les femmes qui ont purgé leur peine et de placer les femmes victimes de la violence familiale dans des lieux d'hébergement provisoire sûrs⁷⁹.

45. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants observe que la loi de 1975 relative à la justice pour mineurs n'impose pas de juger tous les jeunes délinquants dans le cadre de la justice pour mineurs, ni n'oblige les juges à tenir compte dans leur décision de l'âge de l'auteur au moment des faits⁸⁰. Human Rights Watch demande instamment que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible⁸¹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

46. Amnesty International note qu'en raison du caractère discriminatoire des lois relatives au mariage et au divorce certaines femmes se trouvent prisonnières de relations violentes dans lesquelles elles sont victimes de sévices. La loi oblige les femmes à obtenir le consentement d'un tuteur masculin avant de se marier⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la pratique du *Lea'an* (annulation religieuse du mariage lorsqu'un homme doute de sa paternité) reste très répandue dans certaines régions de l'Arabie saoudite. Ils relèvent également l'absence de dispositions sur les mariages forcés et la difficulté d'annuler ces mariages. En l'absence d'intervention des médias ou d'autres interventions publiques, l'annulation du mariage de mineurs est parfois difficile⁸³.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la pratique du divorce unilatéralement décidé par l'époux est courante et qu'elle n'est pas régie par la loi. La pratique du *Khulu*, qui veut que la femme qui souhaite divorcer doive renoncer à sa dot et à tout soutien financier, connaît une application excessive. Un fonds spécial a été créé par le Gouvernement en vue d'aider les femmes sans ressources à quitter leur mari⁸⁴. Dans les affaires de «désobéissance», les juges tranchent en faveur des tuteurs, même lorsque les femmes invoquent la jouissance de leurs droits fondamentaux⁸⁵.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et Amnesty International notent que les femmes saoudiennes mariées à des étrangers ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants, contrairement à ce qu'il en est pour les hommes⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 considèrent que la loi sur la nationalité telle que modifiée en 2012 maintient une discrimination envers les femmes et recommandent de placer l'élaboration de codes du statut personnel au rang de priorité, afin de conférer aux femmes un statut égal à celui des hommes dans le cadre du mariage et de la famille⁸⁷.

5. Liberté de circulation

49. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 3 et Amnesty International notent que les tribunaux continuent à prononcer couramment des interdictions de voyager à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 appellent à lever ces interdictions et à cesser d'y avoir recours⁸⁹. L'Union internationale des éditeurs et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent la suppression des obstacles politiques à la liberté de circulation des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des associations professionnelles internationales⁹⁰.

50. Amnesty International note qu'il est toujours interdit aux femmes de conduire, interdiction que nombre d'entre elles ne respectent pas, et que certaines ont été arrêtées puis relâchées sans inculpation après qu'elles se sont engagées à ne plus conduire⁹¹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et de droit participer à la vie publique et politique

51. Le Centre européen pour le droit et la justice note qu'il n'y a pas de séparation entre la religion et l'État. Les membres des minorités religieuses ne sont pas autorisés à professer ou pratiquer publiquement leur foi et font l'objet de discrimination, de harcèlement, d'emprisonnement et, s'ils sont étrangers, d'expulsion. Le blasphème, l'apostasie et le prosélytisme de la part de non-musulmans sont passibles de la peine de mort. Au cours de l'année 2011, des non-musulmans ont été emprisonnés et harcelés pour avoir pratiqué leur culte en privé⁹². Human Rights Watch relève l'utilisation de l'appareil judiciaire pour poursuivre des individus ayant exprimé leurs opinions religieuses. Cette organisation appelle le Gouvernement à condamner publiquement et officiellement les incitations à la haine contre d'autres religions ou minorités ethniques et à créer une institution nationale des droits de l'homme, afin de suivre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹³.

52. Le Centre européen pour le droit et la justice note que les auteurs d'actes de violence contre des minorités religieuses bénéficient de l'impunité et appelle à prendre des mesures visant à garantir la liberté d'expression et de religion⁹⁴.

53. Les auteurs des recommandations conjointes n°s 2 et 1, et Human Rights Watch s'inquiètent de ce que le Gouvernement n'ait pas adopté de loi sur les associations et ait interdit toute forme d'association ou d'opposition politique pacifique, comme les partis politiques, et que les personnes faisant campagne pour la création de telles associations soient punies d'emprisonnement⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent, qu'à ce jour, les militants et les citoyens désireux de s'engager ne sont pas autorisés à créer d'organisations de la société civile indépendantes et recommandent qu'il leur soit permis de mener leurs activités de manière libre et indépendante⁹⁶.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la politique restrictive appliquée en matière de réunions et manifestations pacifiques s'est encore durcie à la suite des nombreuses manifestations qui ont eu lieu en 2011 dans plusieurs régions du pays⁹⁷. Alkarama indique que les droits de réunion pacifique et d'association ne sont pas reconnus. Les partis politiques et les syndicats sont interdits et les médias ne sont pas libres.

Cette organisation signale également que les réunions publiques demeurent illégales et que les autorités religieuses ont prononcé une *fatwa* interdisant toute manifestation à la demande du Ministère de l'intérieur. Elle recommande la libération immédiate et sans conditions des personnes emprisonnées en raison de l'exercice de leurs droits de réunion pacifique, d'association et d'expression⁹⁸.

55. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 2 et 1, et Human Rights Watch observent qu'à des arrestations d'universitaires, de journalistes et de juristes de premier plan, s'ajoute une augmentation du nombre de cas de procès et d'emprisonnement de militants des droits de l'homme. Les proches des défenseurs des droits de l'homme sont également visés et font l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement. Les défenseurs des droits de l'homme, les militants pour la démocratie et les voix critiques utilisent Internet pour mener leurs activités et sont arrêtés pour les opinions qu'ils expriment en ligne à l'égard du régime⁹⁹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 observent que l'on a assisté en 2011 et 2012 dans le Royaume à une augmentation particulièrement marquée du nombre des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de défense de ces droits¹⁰⁰. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 2 notent que des représailles ont été exercées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme pour leur engagement dans le cadre d'organisations internationales, y compris des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 indiquent que des défenseurs des droits de l'homme se sont vu refuser la liberté conditionnelle, qu'ils ont été maintenus en détention provisoire de manière prolongée et qu'ils auraient été torturés au cours de leur détention¹⁰².

57. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 demandent aux autorités d'abandonner les poursuites en cours contre des défenseurs des droits de l'homme et de réexaminer la législation au regard des droits, universellement reconnus, à la liberté d'expression, d'association et de réunion; de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de représailles en raison de leurs engagements légitimes; et de garantir aux femmes défenseurs des droits de l'homme le droit de s'engager dans de telles activités et prendre les mesures nécessaires pour garantir leur protection devant la loi et dans la société¹⁰³. L'Union internationale des éditeurs recommande la libération des militants des droits de l'homme arrêtés au seul motif qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression¹⁰⁴.

58. Reporters sans frontières prend acte des tentatives de réformes entreprises en 2005, mais observe que depuis quelques années le Gouvernement impose une censure sévère en recourant à un filtrage systématique d'Internet, en s'appuyant sur une législation répressive et une surveillance en ligne à grande échelle. La commission spéciale du Gouvernement chargée de ce filtrage a officiellement bloqué plus de 400 000 sites Web. Les blogueurs exprimant des opinions critiques font immédiatement l'objet d'accusations d'atteinte à la morale. L'Arabie saoudite figure parmi les 10 pays désignés par Reporters sans frontières comme «ennemis d'Internet»¹⁰⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 constatent que l'utilisation d'Internet et des médias en ligne par les défenseurs des droits de l'homme s'est intensifiée et que les cybermilitants se heurtent à une législation de plus en plus sévère. En juillet 2012, le Conseil de la Choura a annoncé qu'il avait entrepris d'élaborer une loi visant à punir les individus critiquant l'Islam sur des blogs, Twitter et Facebook. De nombreux sites Internet sont bloqués au motif qu'ils incitent à participer à des campagnes et à des manifestations pour les droits civiques ou qu'ils contiennent des informations politiquement sensibles¹⁰⁶. Reporters sans frontières demande instamment aux autorités de renoncer à tous les mécanismes législatifs et techniques de surveillance d'Internet, y compris l'enregistrement préalable des sites Web auprès du Ministère de la culture et de l'information, et à l'application de sanctions disproportionnées¹⁰⁷.

60. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 2 notent que des restrictions supplémentaires sont imposées par diverses lois, telles que la loi sur la presse et les publications et la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité. Les autorités imposent des restrictions sévères à la diffusion des journaux et autres médias, et elles surveillent étroitement et exercent leur censure sur les médias locaux. La liberté de circulation des journalistes étrangers est strictement limitée et ceux-ci font souvent l'objet d'une surveillance¹⁰⁸.

61. Human Rights Watch observe que, depuis 2008, malgré les efforts déployés pour élargir la participation politique des femmes, presque rien n'a été fait pour abolir les lois et pratiques faisant obstacle à leur participation pleine et entière à la société, sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁰⁹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 1, le Centre européen pour le droit et la justice et Human Rights Watch notent que, bien que les recommandations 17, 18, 19 et 20 aient été acceptées lors de l'Examen périodique universel de 2009, peu de mesures ont été prises pour les mettre réellement en œuvre¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 prennent note du pas en avant accompli en 2013 avec l'adoption de deux décrets royaux portant modification de la loi sur le Conseil consultatif, lesquels accordent 30 sièges et une représentation de 20 % au moins aux femmes au sein de ce Conseil. Ils recommandent d'améliorer les possibilités offertes aux femmes d'accéder à des postes de décision dans la fonction publique¹¹¹.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

62. Human Rights Watch prend note de l'adoption de réformes législatives donnant davantage de droits aux femmes dans la vie active, en les autorisant à travailler dans des secteurs déterminés, tels que les magasins d'habillement. Si ces réformes représentent des avancées considérables, leur efficacité est limitée par le régime de la tutelle masculine¹¹².

63. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 recommandent d'établir un cadre pour la prévention des sévices sexuels à l'encontre des employées de maison et de concevoir un mécanisme adapté pour protéger les travailleurs migrants des abus de leurs employeurs¹¹³.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

64. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 notent que le taux d'emploi des femmes saoudiennes est parmi le plus bas du monde. En 2012, le Ministère du travail a adopté un programme d'aide financière en faveur des jeunes sans emploi; les femmes représentent 86 % des demandeurs, parmi les personnes handicapées 60 % sont des femmes, la plupart des femmes intéressées ont obtenu le baccalauréat. La ségrégation observée entre les sexes, l'interdiction de conduire et l'obligation d'obtenir une autorisation de leur tuteur pour travailler figurent parmi les obstacles à une participation active des femmes à la vie économique. En réaction aux mesures prises, la police religieuse a posé des conditions visant à régir l'accès des femmes à l'emploi. L'interdiction de conduire, tout particulièrement en l'absence de moyens de transport publics sûrs et fiables, continue à limiter leur autonomie. Bien que le Ministère du commerce ait supprimé l'obligation pour les femmes d'affaires saoudiennes d'avoir un représentant ou un responsable masculin, de nombreux organismes gouvernementaux leur demeurent inaccessibles en l'absence d'un homme pour les représenter. Si le Ministère du travail a aboli l'exigence d'avoir la permission du tuteur pour permettre aux femmes de postuler à un emploi, certains employeurs leur imposent encore de fournir la preuve de son consentement¹¹⁴.

9. Droit à l'éducation

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que la Loi fondamentale attribue au Gouvernement la responsabilité de l'éducation des citoyens sans discrimination, mais que la permission d'un tuteur est exigée pour s'inscrire dans l'enseignement. Les pères qui refusent ou négligent d'inscrire leurs enfants ne sont passibles d'aucune sanction au regard de la loi. Les mères ne peuvent, à la différence des pères, obtenir de papiers officiels pour leurs enfants. Les demandes par les femmes de bourses pour étudier à l'étranger sont subordonnées à l'accord de leur tuteur et au fait qu'elles soient accompagnées par un chaperon. Dans les écoles, le sport est toujours interdit aux filles, malgré la décision d'autoriser deux femmes à faire partie de l'équipe olympique aux Jeux de Londres de 2012, qui représente une avancée. Le Ministère de l'éducation a diffusé une directive auprès de toutes les écoles les engageant à obtenir l'autorisation préalable des tuteurs pour la fourniture d'une assistance médicale d'urgence¹¹⁵.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la promotion de la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux des programmes scolaires n'est pas assurée. Au contraire, lors d'une importante conférence sur les droits des femmes organisée par le Gouvernement en 2012, les intervenants étaient majoritairement des hommes, théologiens, qui ont mis l'accent sur la notion de tutelle et la ségrégation entre les hommes et les femmes¹¹⁶.

10. Minorités et peuples autochtones

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'en 2011 et 2012, la répression contre les minorités s'est fortement intensifiée, face à différents mouvements de protestation revendiquant la réalisation de droits et libertés dans les zones du Royaume à majorité chiite. Les chiites, ismaéliens et autres minorités religieuses, qui représentent environ 15 % de la population, continuent à faire l'objet d'une discrimination systématique de la part de l'État. Les citoyens membres de minorités religieuses ne peuvent être recrutés dans les secteurs de la sécurité, de l'enseignement ou à des postes politiques. Les religieux chiites ne sont pas désignés comme juges¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent l'absence de protection des droits de plus de 5 millions de travailleurs migrants appartenant à différentes confessions et résidant dans le Royaume¹¹⁸.

68. La Society for threatened peoples et Amnesty International notent que, depuis février 2011, des centaines de membres de la communauté minoritaire chiite ont été arrêtés et détenus parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir pris part à des manifestations qui ont eu lieu dans la Province orientale, de les avoir soutenues ou d'avoir exprimé des opinions critiques à l'égard de l'État; une douzaine de manifestants au moins auraient été tués et d'autres blessés. Le Gouvernement est appelé à mettre fin aux pratiques de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, de détention sans inculpation ou aux procès contre les membres de la communauté chiite et à respecter leur droit de réunion pacifique¹¹⁹. La Society for threatened peoples note que les minorités religieuses font l'objet d'une discrimination systématique dans plusieurs domaines de la société, notamment l'éducation. Elle recommande de libérer tous les prisonniers politiques chiites; de mener des enquêtes sur les allégations de torture dans les prisons; de construire des mosquées et d'autoriser les minorités religieuses à pratiquer librement leur religion¹²⁰.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Amnesty International note que les travailleurs migrants, qui représentent un tiers de la population, ne sont pas suffisamment protégés par le droit du travail et sont exposés à une exploitation et à des abus de la part de leurs employeurs; les femmes travaillant comme employées de maison sont particulièrement exposées à la violence sexuelle et à d'autres formes de sévices¹²¹. Amnesty International appelle le Gouvernement à réformer le droit national du travail pour faire en sorte que les travailleurs migrants bénéficient d'une protection adéquate contre les abus de la part de leurs employeurs et de l'État¹²².

70. Human Rights Watch établit l'existence de multiples abus dont sont victimes certains travailleurs, notamment le non-paiement de leur salaire, des journées de travail trop longues et de mauvaises conditions de vie. Le système contraignant du *kafala* (parrainage), qui lie l'obtention d'un visa de travail par les travailleurs à leurs employeurs, alimente les phénomènes d'exploitation et d'abus. Certains travailleurs ne peuvent échapper à des situations d'exploitation, ni repartir chez eux à l'issue de leur contrat, parce que leur employeur leur interdit de quitter le pays¹²³. Les auteurs des communications n^{os} 3 et 4 et Human Rights Watch recommandent l'abolition du système du *kafala*; l'extension aux domestiques et aux ouvriers agricoles des mesures de protection de la main-d'œuvre¹²⁴.

71. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 notent que les travailleurs migrants sont plus exposés au risque de détention illégale en raison de leur méconnaissance des normes et lois locales et de l'existence d'obstacles à la communication¹²⁵. Ils recommandent d'améliorer l'accès des travailleuses migrantes à des mécanismes de réparation utiles¹²⁶.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

72. Reporters sans frontières indique que la lutte contre le terrorisme et les troubles politiques régionaux sont toujours invoqués comme prétextes pour restreindre les libertés fondamentales¹²⁷.

73. Le recours à des tribunaux spéciaux par le Ministère de l'intérieur continue à inquiéter Alkarama¹²⁸. Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 3 notent que le Tribunal spécial créé pour connaître des affaires de terrorisme se caractérise par un fonctionnement secret et opaque. Il peut être qualifié de juridiction d'exception, devant laquelle les accusés sont jugés après des années d'emprisonnement¹²⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

AI	Amnesty International, London, (UK);
Alkarama	Alkarama, Geneva, (Switzerland);
CRIN	Child Rights International Network, London, (UK);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France);
GIECP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (UK);
HRW	Human Rights Watch, New York (USA);
IPA	International Publishers Association, Geneva, (Switzerland);
RWB	Reporters Without Borders, Geneva, (Switzerland);
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, (Germany);
JS1	Joint submission No. 1 by a coalition of regional and national human rights Non-Governmental Organizations (NGOs) of the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Cairo (Egypt), Adala Center for Human Rights, Saudi Arabia and the Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA);
JS2	Joint submission No. 2 by Front Line Defenders Dublin, (Ireland) and the Adala Center for Human Rights, (Saudi Arabia);
JS3	Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), and Institute of the World Horizons Landscape (Global horizon Institute) Tehran, Iran;
JS4	Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, and International Federation for Human Rights (FIDH), Paris (France); and the Coalition for Equality without Reservation, Saudi Arabia, Geneva, (Switzerland).

- ² The following abbreviations have been used for this document: The International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights (ICESCR), the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (ICRMW), the International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance (CPED), the Optional Protocols of the Convention Against Torture (OP-CAT), the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW) and the Optional Protocol of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (OP-CEDAW), the Convention on the Rights of the Child (CRC), and the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (CERD).
- ³ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 2.
- ⁴ Amnesty International (AI), p. 1.
- ⁵ Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 5.
- ⁶ Alkarama, p. 5.
- ⁷ International Publishers Association, p.4.
- ⁸ Amnesty International (AI), p. 1, 4.
- ⁹ Amnesty International (AI), p. 1, 2.
- ¹⁰ Amnesty International (AI), p. 1.
- ¹¹ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 2 and International Publishers Association, p.1.
- ¹² European Centre for Law and Justice (ECLJ), p.1.
- ¹³ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 6.
- ¹⁴ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 2.
- ¹⁵ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 2,6 and Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- ¹⁶ Alkarama, p. 1,2. See also Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- ¹⁷ Alkarama, p. 1,2. See also Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- ¹⁸ Human Rights Watch (HRW), p. 1.
- ¹⁹ Human Rights Watch (HRW), p. 2 and Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 2,6.
- ²⁰ Alkarama, p. 5.
- ²¹ Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 2.
- ²² Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 2 and International Publishers Association, p.1, 4.
- ²³ International Publishers Association, p.1, 4.
- ²⁴ Child Rights International Network (CRIN), p. 2 and Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2, 3. There are three types of offences – qisas (punished by retaliation), hadd (for which the prescribed penalty is mandatory), and ta'zir (for which the punishment is discretionary).
- ²⁵ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 2, and Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 1,2.
- ²⁶ European Centre for Law and Justice (ECLJ), p.1.
- ²⁷ Reporters Without Borders (RWB),p. 2.
- ²⁸ Amnesty International (AI), p. 1, 2.
- ²⁹ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 5.
- ³⁰ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6.
- ³¹ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6.
- ³² Amnesty International (AI), p. 1, 2.
- ³³ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 2.

- ³⁴ Amnesty International (AI), p. 1, 2.
- ³⁵ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 2.
- ³⁶ Amnesty International (AI), p. 1, 3.
- ³⁷ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 11 and European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 2 and Amnesty International (AI), p. 5.
- ³⁸ Human Rights Watch (HRW), p. 4.
- ³⁹ Amnesty International (AI), p. 5.
- ⁴⁰ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6 and Human Rights Watch (HRW), p. 4.
- ⁴¹ Human Rights Watch (HRW), p. 4.
- ⁴² Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 4.
- ⁴³ European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 2.
- ⁴⁴ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 5 and Human Rights Watch (HRW), p. 4.
- ⁴⁵ Amnesty International (AI), p. 1, 4.
- ⁴⁶ Human Rights Watch (HRW), p. 2 and Amnesty International (AI), p. 5.
- ⁴⁷ Amnesty International (AI), p. 3.
- ⁴⁸ Amnesty International (AI), p. 5.
- ⁴⁹ Child Rights International Network (CRIN), p. 1, 5 and the Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6.
- ⁵⁰ Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- ⁵¹ Child Rights International Network (CRIN), p. 1, 5 , Human Rights Watch (HRW), p. 2 and Amnesty International (AI), p. 5.
- ⁵² Child Rights International Network (CRIN), p. 1, 5 and the Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6.
- ⁵³ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 6.
- ⁵⁴ Amnesty International (AI), p. 3, 5.
- ⁵⁵ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 7.
- ⁵⁶ Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 5.
- ⁵⁷ Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- ⁵⁸ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6, Amnesty International (AI), p. 3, 4 5, p. 4 and Reporters Without Borders (RWB),p. 3.
- ⁵⁹ Amnesty International (AI), p. 5.
- ⁶⁰ Child Rights International Network (CRIN), p. 2.
- ⁶¹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 1, 2, 3.
- ⁶² Amnesty International (AI), p. 2.
- ⁶³ Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- ⁶⁴ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 4, 6.
- ⁶⁵ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 1, 4.
- ⁶⁶ Alkarama, p. 3 and Amnesty International (AI), p. 5.
- ⁶⁷ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 3,4.
- ⁶⁸ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 3, 4 and Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 5.
- ⁶⁹ Alkarama, p. 3, 4 and 5.
- ⁷⁰ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 5.

- 71 Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 5.
- 72 Human Rights Watch (HRW), p. 1.
- 73 Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 3.
- 74 Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- 75 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 5.
- 76 Amnesty International (AI), p. 2, 3.
- 77 Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- 78 Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 3, 6.
- 79 Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 5, 6.
- 80 Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2, 3.
- 81 Human Rights Watch (HRW), p. 2.
- 82 Amnesty International (AI), p. 1, 3.
- 83 Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 2, 5 and 6.
- 84 Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 5.
- 85 Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 5.
- 86 Amnesty International (AI), p. 1, 3 and Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 5, 6.
- 87 Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 5, 6.
- 88 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 3 and Amnesty International (AI), p. 2.
- 89 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 5.
- 90 International Publishers Association, p.2, 3 and Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6.
- 91 Amnesty International (AI), p. 4.
- 92 European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 2, 3 and 4.
- 93 Human Rights Watch (HRW), p. 3.
- 94 European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 5.
- 95 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 2, 3, Human Rights Watch (HRW), p. 2 and Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 9.
- 96 Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p. 1.2 and 6.
- 97 Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 5,6.
- 98 Alkarama, p. 3 and 4.
- 99 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 2, 3, Human Rights Watch (HRW), p. 2 and Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 9.
- 100 Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 9.
- 101 Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 10 and Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 4.
- 102 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 4.
- 103 Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 5.
- 104 International Publishers Association, p.2, 3.

- ¹⁰⁵ Reporters Without Borders (RWB),p. 1, 2.
- ¹⁰⁶ Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 2.
- ¹⁰⁷ Reporters Without Borders (RWB),p. 3.
- ¹⁰⁸ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 7 and 8 and Joint submission No. 2 (JS2) by Front Line Defenders and the Adala Center, p. 2.
- ¹⁰⁹ Human Rights Watch (HRW), p. 4.
- ¹¹⁰ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 11, Human Rights Watch (HRW), p. 3 and European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 2.
- ¹¹¹ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 11 and European Centre for Law and Justice (ECLJ), p. 2 and Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 2, 6.
- ¹¹² Human Rights Watch (HRW), p. 4.
- ¹¹³ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6.
- ¹¹⁴ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 3, 4.
- ¹¹⁵ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 3.
- ¹¹⁶ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 2.
- ¹¹⁷ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 10, 11.
- ¹¹⁸ Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 11.
- ¹¹⁹ Amnesty International (AI), p. 4, 5 and Society for Threatened Peoples, (STP), p. 1.
- ¹²⁰ Society for Threatened Peoples, (STP), p. 1, 2.
- ¹²¹ Amnesty International (AI), p. 4.
- ¹²² Amnesty International (AI), p. 5.
- ¹²³ Human Rights Watch (HRW), p. 5.
- ¹²⁴ Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 6, Human Rights Watch (HRW), p. 5 and Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 6.
- ¹²⁵ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 5.
- ¹²⁶ Joint submission No. 4 by Al-Adala Center for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH) and the Coalition for Equality without Reservation (JS4), p 6.
- ¹²⁷ Reporters Without Borders (RWB),p. 1.
- ¹²⁸ Alkarama, p. 1,2.
- ¹²⁹ Human Rights Watch (HRW), p. 1, 2 and Amnesty International (AI), p. 1, 2, Joint submission of Cairo Institute for Human Rights (CIHRS), Adala Center for Human Rights and Saudi Arabia Association for Civil and Political Rights in Saudi Arabia (ACPRA) (JS1), p. 3, 4 and Organization for Defending Victims of Violence and Institute of the World Horizons Landscape, (JS3), p. 5.